



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Wicht Jean-Daniel

2019-CE-47

Grève des maçons du 30 octobre 2018 – Le salaire de la journée a-t-il été déclaré ?

I. Question

Le 30 octobre 2018, les syndicats Syna et UNIA ont annoncé la participation de 550 travailleurs à la journée de grève des maçons dans le canton de Fribourg. Plusieurs manifestations ont eu lieu à divers endroits dans le canton. Les maçons en colère ont été recrutés sur les chantiers fribourgeois et transportés par les organisations syndicales, durant cette journée, notamment à Fribourg et à Givisiez où ils ont défilé, avec leurs revendications, sous la surveillance de la police.

Les collaborateurs ayant quitté leur chantier ont été indemnisés 180 francs la journée, par les syndicats, selon plusieurs témoignages. Les manifestants ont donc pris une journée de congé sur leurs heures supplémentaires ou leurs vacances et, en contrepartie, ils ont reçu « un salaire » des syndicats UNIA et Syna.

Dès lors, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Dès le moment où les manifestants ont reçu une indemnisation pour la participation à cette journée de protestation, est-ce que le Conseil d'Etat considère ce versement comme un salaire ?
2. Si oui, est-ce que les syndicats ont transmis les attestations de salaire, dans les délais prescrits par le Service cantonal des contributions, avant le 15 février 2019, conformément à la lettre dudit service adressée à tous les employeurs fribourgeois ?
3. Dans le cas où les salaires versés n'auraient pas été annoncés aux assurances sociales et au fisc, est-ce que le Conseil d'Etat demandera à l'administration cantonale d'enquêter afin de déterminer s'il s'agit d'une forme de travail au noir ?
4. Dans cette dernière éventualité, est-ce que des sanctions seront prononcées pour ces employeurs d'un jour ?

4 mars 2019

II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre préalable, le Conseil d'Etat relève qu'il ne se prononce pas, dans le cadre de la présente réponse, sur l'opportunité de la grève qui s'est déroulée le 30 octobre 2018 ou sur sa conformité à l'art. 357a du code des obligations. Il se limite à porter une appréciation sur les montants qui auraient été versés à plusieurs ou à tous les participants à ladite manifestation. Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat est en mesure d'apporter les réponses suivantes aux questions.

1. *Dès le moment où les manifestants ont reçu une indemnisation pour la participation à cette journée de protestation, est-ce que le Conseil d'Etat considère ce versement comme un salaire ?*

Tout d'abord, il sied de relever que les indemnités versées à certains grévistes ne sauraient être qualifiées de salaire ou de revenus de l'activité dépendante, étant donné qu'ils ne sont pas salariés d'UNIA et de Syna. Ces derniers n'ont aucune obligation de remplir un certificat de salaire. Se pose dès lors la question de savoir si ces montants représentent d'autres revenus imposables.

Selon la règle générale, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 17 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs [LICD ; RSF 631.1] et art. 16 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD ; RS 642.11]). Dans ce contexte, on relèvera que l'indemnité versée n'est pas gratuite mais constitue l'une des contre-prestations versées par l'association syndicale à ses membres, en contrepartie des cotisations versées. Ainsi, il ressort expressément du site internet d'UNIA que les membres reçoivent entre autres des conseils juridiques et d'autres avantages *dont une indemnité de grève*. Le montant versé doit donc être compris comme un dédommagement pour l'inconvénient subi (perte d'heures supplémentaires ou vacances) versé aux membres en contrepartie d'une cotisation versée. Dans ce contexte, on relèvera que cette cotisation s'élève à 381.60 francs par an pour les personnes dont le salaire mensuel brut se situe dans une fourchette de 2 800 à 3 099 francs par mois. Etant donné que le dédommagement forfaitaire est inférieur aux cotisations annuelles payées, il n'existe aucun enrichissement des bénéficiaires. Il n'existe donc pas de revenu qui devrait être imposé en vertu du principe de l'imposition selon la capacité contributive.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que les indemnités versées par les associations syndicales aux membres ayant participé à la grève du 30 octobre 2018 ne doivent pas être considérées comme des salaires, ou comme d'autres revenus soumis à imposition. Dès lors, les montants reçus n'ont pas à être déclarés.

Compte tenu de la réponse ci-dessus, les questions 2 à 4 ne sont plus pertinentes.

7 mai 2019